

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°758

Du 20 novembre au 3 décembre 2015

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Economie et Finances](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice](#)  
[Recherche et Société de l'info](#)  
[Social](#)  
[Transports](#)

## ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 22 JANVIER 2016 – BRUXELLES

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

**NOUVELLE DATE : VENDREDI 22 JANVIER 2016**



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

## BREVE DE LA SEMAINE

### Avocat / Secret professionnel / Accès aux comptes bancaires / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (1<sup>er</sup> décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre le Portugal, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 1<sup>er</sup> décembre dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Brito Ferrinho Bexiga Villa-Nova c. Portugal, requête n°69436/10*). La requérante, avocate portugaise, a refusé de communiquer à l'administration fiscale ses relevés de comptes bancaires, dans le cadre d'un contrôle fiscal. Celle-ci a été mise en examen et le juge d'instruction saisi a demandé à la cour d'appel la levée des secrets professionnel et bancaire. La requérante a alors introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel ordonnant la levée des secrets, lequel a été déclaré irrecevable. Invoquant, notamment, l'article 8 de la Convention, la requérante se plaignait de la violation du secret professionnel auquel elle est tenue en raison de sa profession, du fait de la consultation des extraits de ses comptes bancaires. La Cour constate, tout d'abord, que la consultation des extraits de comptes constitue une ingérence dans le droit de la requérante au respect du secret professionnel, lequel fait partie du domaine de la vie privée. Elle relève, ensuite, que l'incident de procédure visant la levée du secret professionnel a été soulevé par le ministère public à la suite du refus de la requérante de produire les extraits de ses comptes bancaires. Elle constate que cette procédure s'est déroulée, certes devant un organe judiciaire, mais sans que la requérante n'y participe. En effet, elle n'a pris connaissance de la levée du secret professionnel et du secret bancaire qu'au moment où elle a reçu notification de l'arrêt de la cour d'appel. Par ailleurs, la Cour observe que le Statut de l'Ordre des avocats portugais prévoyait la consultation de l'Ordre des avocats dans le cadre de la procédure visant la levée du secret professionnel. Or, en l'espèce, force est de constater que ce dernier n'a pas été sollicité. En ce qui concerne le « contrôle efficace » pour contester la mesure litigieuse, la Cour note que le pourvoi que la requérante a formé pour contester la décision de la cour d'appel n'a pas fait l'objet d'un examen au fond. Ainsi, eu égard à l'absence de garanties procédurales et d'un contrôle juridictionnel effectif de la mesure litigieuse, la Cour estime que les autorités portugaises n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et les exigences de protection du droit de la requérante au respect de sa vie privée. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (MF)

[Appels d'offres](#)  
[Offre de stages PPI](#)  
[Publications](#)  
[Formations](#)  
[Manifestations](#)

**Aides d'Etat / Réseau TNT / Principe de neutralité technologique / Arrêts du Tribunal (26 novembre)**

Saisi de 7 recours en annulation à l'encontre de la [décision 2014/489/UE](#) par laquelle la Commission européenne a déclaré illégale et incompatible l'aide accordée par l'Espagne aux opérateurs de la plate-forme de télévision terrestre pour le déploiement, la maintenance et l'exploitation du réseau de télévision numérique terrestre (« TNT »), le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 26 novembre dernier, les recours (*aff. T-461/13, T-462/13, aff. jointes T-463/13 et T-464/13, aff. T-465/13, T-487/13 et T-541/13*). En l'espèce, l'Espagne a adopté des mesures pour permettre le passage de la télévision analogique à la TNT et a mis en place un financement public pour soutenir le processus de numérisation terrestre pour couvrir une zone territoriale éloignée et moins urbanisée, n'ayant pas d'intérêt commercial pour les radiodiffuseurs. La Commission a considéré que ces financements constituaient une aide d'Etat et non une compensation de service public, incompatible avec le marché intérieur. Les requérants ont, notamment, contesté cette qualification. Le Tribunal rappelle que pour qu'une intervention de l'Etat puisse être qualifiée de compensation de service public, l'entreprise bénéficiaire doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public qui doivent être clairement définies. Or, en l'espèce, le Tribunal relève qu'à aucun moment les autorités espagnoles n'ont été en mesure de déterminer quelles obligations de service public auraient pu être mises à la charge des exploitants du réseau TNT soit par la loi, soit par des conventions d'exploitations, et encore moins d'en apporter la preuve. Ainsi, il estime que la Commission n'a pas commis d'erreur de droit en considérant qu'en l'absence de définition claire du service d'exploitation d'un réseau terrestre en tant que service public, les mesures en cause devaient être qualifiées d'aides d'Etat. S'agissant de l'examen de la compatibilité de l'aide, le Tribunal considère que la Commission a, à juste titre, estimé que les mesures en cause ne pouvaient être considérées comme une aide d'Etat compatible avec le marché intérieur. En effet, la Commission n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'aide en cause était incompatible pour non-respect du principe de neutralité technologique, aucune étude n'apportant la preuve suffisante de la supériorité de la plate-forme terrestre par rapport à la plate-forme satellitaire. Partant, le Tribunal conclut au rejet de l'ensemble des recours. (MS)

**Feu vert à l'opération de concentration Ardian France / Solina / Publication (28 novembre)**

La Commission européenne a publié, le 28 novembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Ardian France S.A. (France) acquiert le contrôle exclusif de l'ensemble de l'entreprise Holding Solina S.A.S. (« Solina », France), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°756*). (KO)

**Feu vert à l'opération de concentration Bain Capital Investors / Autodistribution Group / Publication (25 novembre)**

La Commission européenne a publié, le 25 novembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Bain Capital Investors, LLC (« Bain Capital », Etats-Unis) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Autodis Group S.A.S. (« Autodis », France), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°756 et n°757*). (KO)

**Feu vert à l'opération de concentration Carrefour Group / Rue du Commerce / Publication (28 novembre)**

La Commission européenne a publié, le 28 novembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Carrefour France S.A.S. (« Carrefour », France), appartenant au groupe Carrefour S.A., acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Rue du Commerce (« RDC », France), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°756*). (KO)

[Haut de page](#)

**Contrat de crédit à la consommation / Prêt libellé en devise / Notion de « services et activités d'investissement » / Arrêt de la Cour (3 décembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Ráckevei járásbírószág (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 3 décembre dernier, la [directive 2004/39/CE](#) concernant les marchés d'instruments financiers (*Banif Plus Bank, aff. C-312/14*). Dans l'affaire au principal, les requérants ont conclu un contrat de crédit à la consommation avec un établissement bancaire, lequel a été libellé en devise étrangère. Ils soutenaient que le contrat de crédit en cause relevait du champ d'application de la directive, de sorte que l'établissement bancaire aurait dû évaluer l'adéquation ou le caractère approprié du service à fournir. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les opérations effectuées par un établissement de crédit, consistant en la conversion en monnaie nationale de montants exprimés en devise, aux fins du calcul des montants d'un prêt et de ses remboursements, conformément aux clauses d'un contrat de prêt relatives aux taux de change, peuvent être qualifiées de « services ou d'activités d'investissement », au sens de l'article 4 §1, point 2, de la directive. La Cour constate que les opérations en cause au principal, en ce qu'elles constituent des activités de change qui sont purement accessoires à l'octroi et au remboursement d'un prêt à la consommation libellé en devise, ne peuvent être qualifiées de « services ou d'activités d'investissement ». En effet, de telles opérations de change n'ont pas d'autre fonction que celle de servir de modalités d'exécution des

obligations essentielles de paiement du contrat de prêt, à savoir la mise à disposition du capital par le prêteur et le remboursement de ce capital assorti des intérêts par l'emprunteur. De plus, ces opérations n'ont pas pour finalité la réalisation d'un investissement, le consommateur visant uniquement à obtenir des fonds et non pas, par exemple, à gérer un risque de change ou à spéculer sur le taux de change d'une devise. Partant, la Cour conclut que l'octroi du prêt en cause n'est pas soumis aux dispositions de la directive relatives à la protection des investisseurs. (SB)

### **Réseaux et services de communications électroniques / Droits des abonnés / Modification tarifaire / Droit de dénoncer le contrat / Arrêt de la Cour (26 novembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 26 novembre dernier, l'article 20 §2 de la [directive 2002/22/CE](#) concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (*Verein für Konsumenteninformation*, aff. [C-326/14](#)). En vertu de l'article 20 §2 de la directive, les abonnés à des services de communications électroniques ont le droit de dénoncer leur contrat sans pénalité dès lors qu'ils sont avertis des modifications apportées aux conditions contractuelles. Dans le litige au principal, une société de télécommunication a inséré dans les contrats passés avec ses abonnés une clause selon laquelle ces derniers ne peuvent pas dénoncer leur contrat lorsque les tarifs sont adaptés en fonction d'un indice annuel objectif des prix à la consommation, établi par l'Institut autrichien de la statistique. Une association de consommateurs a assigné cette société en justice, alléguant l'illégalité d'une telle clause au regard de la directive. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 20 §2 de la directive doit être interprété en ce sens qu'une modification des tarifs d'une prestation de services relatifs aux réseaux ou de services de communications électroniques, qui a lieu en application d'une clause d'adaptation tarifaire contenue dans les conditions générales de vente appliquées par une entreprise fournissant ces services, cette clause prévoyant qu'une telle adaptation est fonction d'un indice objectif des prix à la consommation établi par une institution publique, constitue une « modification apportée aux conditions contractuelles », au sens de cette disposition, qui confère à l'abonné le droit de dénoncer son contrat sans pénalité. La Cour constate que l'adaptation tarifaire en cause est contractuellement prévue et qu'elle est fondée sur une méthode d'indexation claire, précise, accessible au public et issue de décisions et de mécanismes relevant de la sphère publique. Dès lors, elle estime que lorsque les tarifs sont ainsi adaptés, les utilisateurs finaux ne sont pas placés dans une situation contractuelle différente de celle qui ressort de leur contrat, tel que précisé par les conditions générales contenant la clause en question. Partant, la Cour conclut que la modification des tarifs en application de cette clause ne saurait être qualifiée de modification apportée aux conditions contractuelles au sens de l'article 20 §2 de la directive. (KO)

[Haut de page](#)

## **DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS**

### **Modernisation des systèmes d'enseignement supérieur / Consultation publique (27 novembre)**

La Commission européenne a lancé, le 27 novembre dernier, une [consultation publique](#) relative au projet de modernisation des systèmes d'enseignement supérieur en Europe (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur un éventuel renouvellement de sa [communication](#) intitulée « Soutenir la croissance et les emplois - Un projet pour la modernisation des systèmes d'enseignement supérieur en Europe ». Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 29 février 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (MF)

[Haut de page](#)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

### **Blocage d'un site Internet / Droit de recevoir et de communiquer des informations / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (1<sup>er</sup> décembre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 1<sup>er</sup> décembre dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression (*Cengiz e.a. c. Turquie, requêtes n°48226/10 et 14027/11*). Dans l'affaire au principal, une juridiction turque a ordonné le blocage du site Internet YouTube. Elle a considéré que ce site contenait plusieurs vidéos qui portaient outrage à la mémoire d'Atatürk et qui constituaient ainsi une infraction en droit interne. Invoquant l'article 10 de la Convention, les requérants, des enseignants turcs, soutenaient que le blocage du site constituait une atteinte à leur droit à la liberté d'expression. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'article 10 de la Convention garantit la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées à toute personne. Elle précise, ensuite, que cet article garantit non seulement le droit de communiquer des informations mais aussi celui, pour le public, d'en recevoir. Elle constate, en l'espèce, que les requérants se sont trouvés, pendant une longue période, dans l'impossibilité d'accéder à YouTube. Elle estime, ainsi, qu'en qualité d'utilisateurs actifs du site, ils peuvent légitimement prétendre que la mesure en question a affecté leur droit de recevoir et de communiquer des informations ou des idées. Elle considère donc que le blocage de l'accès à YouTube s'analyse en une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice des droits garantis par l'article 10 de la Convention. La Cour rappelle qu'une telle ingérence enfreint cette disposition si, notamment, elle n'est pas prévue par la loi. Elle précise que cette condition vise non seulement l'existence d'une base légale sur laquelle

doit être fondée la mesure, mais également la qualité de la loi en cause. Elle estime, en ce sens, que la base légale doit être accessible aux justiciables, prévisible dans ses effets et compatible avec la prééminence du droit. Or, la Cour constate que, lorsque la juridiction turque a décidé de bloquer totalement l'accès à YouTube, aucune disposition législative ne lui conférait un tel pouvoir. Dès lors, elle considère que la décision de blocage du site ne répondait pas à la condition de légalité voulue par la Convention et qu'elle n'a donc pas permis aux requérants de jouir du degré suffisant de protection exigé par la prééminence du droit dans une société démocratique. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (KO)

### **Droits de l'enfant / Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Conseil de l'Europe / CEDH / Manuel (20 novembre)**

A l'occasion de la Journée mondiale de l'enfance, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme ont présenté, le 20 novembre dernier, leur [manuel](#) de droit européen en matière de droits de l'enfant. Celui-ci est destiné à aider les avocats, les juges, les procureurs, les travailleurs sociaux, les organisations non-gouvernementales et d'autres instances qui s'occupent de questions juridiques liées aux droits de l'enfant. Il couvre des questions telles que l'égalité, l'identité personnelle, la vie familiale, la protection de remplacement et l'adoption, la migration et l'asile, la protection de l'enfant contre la violence et l'exploitation, ainsi que les droits de l'enfant dans le cadre de la justice pénale et d'autres procédures. Il fait, en particulier, référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne et contient des informations sur les règlements et directives pertinents, sur la Charte sociale européenne, sur les décisions du Comité européen des droits sociaux, sur des instruments du Conseil de l'Europe, ainsi que sur la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux. (MF)

### **France / Agent de la fonction publique hospitalière / Port du voile / Droit à la liberté de religion / Non-violation / Arrêt de la CEDH (26 novembre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 26 novembre dernier, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté de religion (*Ebrahimian c. France, requête n°64846/11*). La requérante, ressortissante française, s'est vue informée de ce que son contrat d'agent de la fonction publique hospitalière n'était pas renouvelé, en raison de son refus de s'abstenir de porter le voile. Invoquant l'article 9 de la Convention, la requérante se plaignait que le non-renouvellement de son contrat était contraire à son droit à la liberté de manifester sa religion. La Cour constate, tout d'abord, que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle poursuit le but légitime de la protection des droits et libertés d'autrui. S'agissant, ensuite, de la question de savoir si l'ingérence litigieuse est nécessaire dans une société démocratique, la Cour estime que l'obligation de neutralité des agents publics peut être justifiée dans son principe de garantir l'égalité de traitement des usagers de l'établissement public. Concernant la proportionnalité de la mesure, la Cour rappelle que si la liberté de conscience des agents publics est garantie, il leur est, cependant, interdit de manifester leurs croyances religieuses dans l'exercice de leurs fonctions. Elle souligne qu'il incombe au juge de veiller à ce que l'administration ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté de conscience des agents publics lorsque la neutralité de l'Etat est invoquée. En l'espèce, la Cour relève que les conséquences disciplinaires du refus de la requérante de retirer son voile pendant son service ont été appréciées par l'administration compte tenu de la nature et du caractère ostentatoire du signe, comme des autres circonstances. Par ailleurs, la requérante a, notamment, bénéficié des garanties de la procédure disciplinaire ainsi que des voies de recours devant les juridictions administratives. Dans ces conditions, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation en constatant l'absence de conciliation possible entre les convictions religieuses de la requérante et l'obligation de ne pas les manifester puis en décidant de faire primer l'exigence de neutralité et d'impartialité de l'Etat. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 9 de la Convention. (MF)

### **France / Avocat / Publication d'un livre sur une affaire non-élucidée / Condamnation pour diffamation / Droit à la liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de la CEDH (3 décembre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 3 décembre dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression (*Prompt c. France, requête n°30936/12*). Le requérant, ressortissant français, était l'avocat de l'un des protagonistes dans l'affaire de l'assassinat de Grégory Villemin, dont les circonstances ne sont pas encore élucidées à ce jour. Celui-ci a publié un livre sur cette affaire. Les parents de l'enfant assassiné ont alors fait assigner le requérant en diffamation pour 28 passages du livre. Condamné pour certains des passages, le requérant se plaignait d'une atteinte à sa liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention. La Cour constate, tout d'abord, que la condamnation du requérant constitue une restriction à l'exercice de sa liberté d'expression. Elle précise, ensuite, qu'elle était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection de la réputation ou des droits d'autrui, prévue à l'article 10 §2 de la Convention. La Cour relève, par ailleurs, que le requérant s'exprimait sur un sujet relevant de l'intérêt général et que plusieurs éléments montrent que les juridictions internes ont examiné avec minutie la cause du requérant et ont dûment mis en balance les intérêts en présence. Ainsi, le jugement du tribunal de première instance contient un résumé détaillé de l'ouvrage et, à l'issue de leur examen, les juridictions internes n'ont retenu la diffamation que pour 2 passages du livre à raison d'éléments qui caractérisaient un manque de prudence. Enfin, la Cour souligne que le requérant n'a pas été condamné à une sanction pénale, mais uniquement au paiement d'une amende. Dès lors, la Cour estime que, nonobstant le caractère restreint de la marge d'appréciation dont il disposait, le juge interne pouvait tenir l'ingérence litigieuse dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression pour nécessaire,



dans une société démocratique, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (MF)

### **Violence à l'égard des enfants handicapés / Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Rapport (1<sup>er</sup> décembre)**

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a présenté, le 1<sup>er</sup> décembre dernier, un [rapport](#) sur la violence à l'égard des enfants handicapés, portant sur la législation, les politiques et les programmes applicables dans ce domaine au sein de l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). Ce rapport expose les normes internationales et européennes pertinentes et examine les lois et politiques nationales consacrées à la violence envers les enfants handicapés. Il fait également état de l'ampleur et des multiples causes, cadres et formes de telles violences, avant de présenter des mesures et des initiatives visant à les prévenir telles que la promotion de la diversité et des mesures de prévention axées sur les enfants et la lutte contre l'isolement. (AB)

[Haut de page](#)

## **ECONOMIE ET FINANCES**

### **Economie circulaire / Communication / Propositions de directives (2 décembre)**

La Commission européenne a présenté, le 2 décembre dernier, une [communication](#) intitulée « Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire », laquelle est accompagnée d'une [annexe](#) (disponibles uniquement en anglais). Celle-ci prévoit plusieurs mesures en vue de faciliter la transition de l'Union européenne vers une économie circulaire qui renforcera sa compétitivité au niveau mondial, favorisera une croissance économique durable et créera de nouveaux emplois. Celles-ci couvrent l'ensemble du cycle de vie des produits, depuis la production et la consommation jusqu'à la gestion des déchets et le marché des matières premières secondaires. Ainsi, la Commission prévoit, notamment, d'adopter des mesures pour réduire le gaspillage alimentaire, d'élaborer des normes de qualité applicables aux matières premières secondaires, de présenter une stratégie sur les matières plastiques dans l'économie circulaire et d'élaborer des actions en matière de réutilisation de l'eau. Par ailleurs, la Commission propose de réviser la législation européenne applicable concernant les déchets afin de fixer de nouveaux objectifs de réduction, de gestion et de recyclage de ces derniers. A cet égard, elle a présenté une [proposition de directive](#) révisant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, une [proposition de directive](#) révisant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, une [proposition de directive](#) révisant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, ainsi qu'une [proposition de directive](#) révisant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. (SB)

### **Financement des entreprises / Cotation en bourse / Information des investisseurs / Etablissement du prospectus / Proposition de règlement (30 novembre)**

La Commission européenne a présenté, le 30 novembre dernier, une [proposition de règlement](#) concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (disponible uniquement en anglais), laquelle est accompagnée d'[annexes](#). Celle-ci a pour objectif de moderniser les règles découlant de la [directive 2003/71/CE](#) concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation. La Commission souhaite, en effet, dans le cadre de l'[Union des marchés des capitaux](#), favoriser les investissements transfrontières dans le marché unique et simplifier ainsi les règles pour les entreprises qui souhaitent émettre des actions ou des titres de créance. A cet égard, la proposition de règlement prévoit, notamment, une exemption d'élaboration du prospectus pour les émissions inférieures à 500 000 euros, un allègement des informations à fournir dans le prospectus pour les PME, une meilleure information des investisseurs grâce à une augmentation des références aux informations légales, ainsi que l'établissement d'un point d'accès unique en ligne sur lequel trouver tous les prospectus approuvés dans l'Espace économique européen. La Commission a, également, présenté une [analyse d'impact](#), ainsi que sa [synthèse](#). (SB)

### **Semestre européen 2016 de coordination des politiques économiques / Communication / Rapports / Recommandation / Proposition de règlement (26 novembre)**

La Commission européenne a lancé, le 26 novembre dernier, le [Semestre européen 2016](#) de coordination des politiques économiques et a présenté, à cette occasion, une [communication](#) intitulée « Examen annuel de la croissance 2016 - Consolider la reprise et renforcer la convergence », un [projet de rapport](#) conjoint sur l'emploi accompagnant la communication sur l'examen annuel de la croissance 2016, un [rapport](#) sur le mécanisme d'alerte 2016, une [recommandation de recommandation](#) du Conseil de l'Union européenne sur la politique économique de la zone euro (disponible uniquement en anglais), une [proposition de règlement](#) établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020, ainsi qu'un [document de travail](#) sur les obstacles à l'investissement au niveau national (disponible uniquement en anglais). Concernant le marché des services, la Commission indique, notamment, qu'une réglementation plus flexible des marchés des services conduirait à une productivité plus élevée et pourrait faciliter l'entrée sur le marché de nouveaux acteurs, réduire le prix des services et garantir un choix plus vaste pour les consommateurs. Elle relève que, dans certains Etats membres, les barrières à l'entrée sur ces marchés sont importantes et, par conséquent, les efforts de réforme

au plan national devraient se concentrer sur l'élimination de toute exigence disproportionnée et injustifiée en matière d'autorisation. A cet égard, concernant la France, la Commission souligne, dans son analyse des obstacles à l'investissement au niveau national, que les conditions d'accès des professionnels à certaines activités réglementées et les tarifs ne sont pas favorables à l'investissement. De plus, un manque de concurrence rend ces services plus chers que d'autres, affectant ainsi leur compétitivité. (SB)

### **Union bancaire / Système européen de garantie des dépôts bancaires / Proposition de règlement / Communication (24 novembre)**

La Commission européenne a présenté, le 24 novembre dernier, une [proposition](#) de règlement modifiant le [règlement 806/2014/UE](#) afin d'établir un système européen de garantie des dépôts bancaires (« SEGD ») (disponible uniquement en anglais). Cette proposition prévoit la mise en place progressive, en 3 étapes, d'un SEGD de particuliers au niveau de la zone euro. Le dispositif consisterait, pendant les 3 premières années et jusqu'en 2020, en une réassurance des systèmes de garantie des dépôts nationaux, avant de passer à un système de coassurance, dans lequel la contribution du SEGD augmenterait progressivement pour aboutir, en 2024, à un système européen de garantie des dépôts proprement dit. Ce système constituerait le 3<sup>e</sup> pilier de l'[Union bancaire](#), les 2 autres étant la surveillance bancaire et la résolution des défaillances bancaires. La proposition est accompagnée d'une [communication](#) intitulée « Vers l'achèvement de l'Union bancaire » (disponible uniquement en anglais) qui présente d'autres mesures destinées à réduire les risques et à garantir des conditions de concurrence égales au sein de l'Union bancaire. (MS)

[Haut de page](#)

**FISCALITE**

### **Tendances fiscales dans l'Union européenne / Rapport 2015 (1<sup>er</sup> décembre)**

La Commission européenne a présenté, le 1<sup>er</sup> décembre dernier, son [rapport](#) 2015 sur les tendances fiscales dans l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). Ce rapport fournit une analyse statistique et économique détaillée des systèmes d'imposition des Etats membres de l'Union européenne, ainsi que de l'Islande et de la Norvège qui sont membres de l'Espace économique européen. Il présente des tableaux et graphiques décrivant, notamment, l'évolution et la structure des recettes fiscales pour la période 2004-2013, les principaux changements intervenus récemment dans la fiscalité de chaque Etat, ainsi que les principales caractéristiques de chaque système fiscal. (SB)

[Haut de page](#)

**JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

### **Infractions en matière de sécurité routière / Echange transfrontalier d'informations / Evaluation / Consultation publique (27 novembre)**

La Commission européenne a lancé, le 27 novembre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) relative à l'évaluation de la [directive 2015/413/UE](#) facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la mise en œuvre de la directive et plus particulièrement son efficacité et la pertinence de son champ d'application. Les Etats membres devaient transposer la directive avant le 6 mai 2015 et la Commission est tenue de soumettre d'ici le 7 novembre 2016 un rapport au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne sur son application. Ainsi, la Commission doit, notamment, évaluer l'efficacité de la directive sur la réduction du nombre de tués sur les routes de l'Union, l'application logicielle pour l'échange de données d'immatriculation des véhicules, la nécessité de renforcer l'application des sanctions et de proposer des critères communs concernant les procédures de suivi en cas de non-paiement d'une pénalité financière, ainsi que la nécessité d'élaborer des normes communes pour les équipements automatiques de contrôle et des procédures, y compris l'élaboration de lignes directrices dans ce contexte. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 19 février 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (MF)

### **Programme européen en matière de sécurité / Lutte contre le terrorisme et le trafic d'armes et d'explosifs / Proposition de directive / Communication (2 décembre)**

La Commission européenne a présenté, le 2 décembre dernier, plusieurs mesures afin d'intensifier la lutte contre le terrorisme et le trafic d'armes à feu et d'explosifs. D'une part, la Commission a présenté une [proposition de directive](#) relative à la lutte contre le terrorisme (disponible uniquement en anglais), qui permettrait à l'Union européenne de renforcer son arsenal de prévention des attentats en érigeant en infractions certains actes préparatoires tels que l'entraînement et le fait de se rendre à l'étranger à des fins terroristes, ainsi que le fait de se rendre complice d'actes terroristes, d'inciter à les commettre et de tenter de les commettre. D'autre part, la Commission a présenté une [communication](#) intitulée : « Mettre en œuvre l'agenda européen en matière de sécurité : plan d'action de l'Union européenne contre le trafic et l'utilisation illicite d'armes à feu et d'explosifs ». Ce plan d'action vise à intensifier la lutte contre les criminels et les terroristes qui ont accès à des armes et à des explosifs et qui en font usage, moyennant un contrôle renforcé de la détention et de l'importation illicites dans l'Union. (AB)

[Haut de page](#)

**Marché de l'itinérance / Suppression des frais / Consultation publique (26 novembre)**

La Commission européenne a lancé, le 26 novembre dernier, une [consultation publique](#) portant sur l'examen des marchés nationaux de gros de l'itinérance, sur les politiques d'utilisation raisonnable et sur le mécanisme de viabilité (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes pour permettre à la Commission de préparer un rapport sur les marchés de gros de l'itinérance, de rédiger des propositions appropriées permettant la suppression des surtaxes de détail de l'itinérance dans l'Union européenne d'ici le 15 juin 2017 et de préparer des actes d'exécution définissant des règles détaillées sur l'utilisation du principe d'utilisation raisonnable et sur une méthode permettant d'évaluer la viabilité de la suppression des frais d'itinérance. En effet, la consultation accompagne la publication, le même jour, du [règlement 2015/2120/UE](#) établissant des mesures relatives à l'accès à un Internet ouvert, qui prévoit la suppression des frais d'itinérance au plus tard en juin 2017, confère à la Commission des pouvoirs d'exécution en la matière et établit le principe de la neutralité d'Internet. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 18 février 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

**Neutralité et accès à Internet / Suppression des frais d'itinérance / Règlement / Publication (26 novembre)**

Le [règlement 2015/2120/UE](#) établissant des mesures relatives à l'accès à un Internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement 531/2012/UE concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union européenne, a été publié, le 26 novembre dernier, au Journal Officiel de l'Union européenne. Celui-ci prévoit la suppression des frais d'itinérance dans l'Union à compter du 15 juin 2017 ainsi que leur diminution à partir du 30 avril 2016. Néanmoins, les fournisseurs de services d'itinérance pourront appliquer une politique d'utilisation raisonnable visant à éviter les pratiques abusives ou anormales, comme l'itinérance permanente. En outre, le règlement définit les premières règles relatives à l'Internet ouvert à l'échelle de l'Union qui obligeront les opérateurs à réserver à tous les types de trafic un traitement identique lorsqu'ils fournissent des services d'accès à Internet. Le règlement est applicable depuis le 29 novembre 2015. (MS)

[Haut de page](#)

**SOCIAL****Accessibilité des produits et services / Personnes handicapées / Proposition de directive (2 décembre)**

La Commission européenne a présenté, le 2 décembre dernier, une [proposition de directive](#) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, laquelle est accompagnée d'une [annexe](#) établissant les exigences en matière d'accessibilité pour les produits et les services, d'une [annexe](#) établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits et d'une [annexe](#) établissant les informations sur les services conformes aux exigences en matière d'accessibilité. La proposition de directive vise à établir des exigences communes pour l'accessibilité de certains produits et services clés, tels que les distributeurs automatiques de billets et les services bancaires, les téléphones et équipements de télévision ou les services de transport, afin d'aider les personnes handicapées à participer pleinement à la vie de la société dans l'ensemble de l'Union européenne. La Commission souhaite que ces exigences communes s'appliquent, également, dans le cadre de la réglementation de l'Union relative aux marchés publics et de l'utilisation des fonds de l'Union. Par ailleurs, elle prévoit de garantir une proportionnalité des exigences, en vue d'éviter que celles-ci n'imposent aux petites et micro-entreprises une charge disproportionnée. L'amélioration de l'offre de produits et services pourrait, également, profiter aux personnes âgées et aux personnes qui font face à des difficultés liées à un accident, à une maladie ou à un environnement difficile. (SB)

[Haut de page](#)

**TRANSPORTS****Mobilité urbaine durable / Aide financière / Consultation publique (27 novembre)**

La Commission européenne a lancé, le 27 novembre dernier, une [consultation publique](#) portant sur l'évaluation *ex post* de l'aide financière de l'Union européenne en faveur de la mobilité urbaine durable et de l'utilisation de carburants de substitution dans les zones urbaines de l'Union (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes afin de mesurer les effets de l'aide accordée par l'Union aux actions qui visent à promouvoir une mobilité urbaine durable et l'utilisation de carburants alternatifs dans les zones urbaines européennes durant les 2 exercices budgétaires précédents (2000-2006 ; 2007-2013), au moyen de différents outils financiers. En effet, l'importance de la mobilité urbaine durable et des carburants alternatifs a été reconnue, notamment, dans le [Livre blanc](#) de 2011 intitulé « Feuille de route pour un espace européen unique des transports - Vers un système de transport compétitif et économe en ressources » et d'importantes

contributions financières ont été allouées. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 18 février 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

[Haut de page](#)



# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## UNION EUROPEENNE

**Commission européenne / DG « Emploi, Affaires sociales et Inclusion » / Etablissement, organisation, gestion et coordination d'un centre européen d'expertise dans les domaines du droit du travail, de l'emploi et des politiques en faveur du marché du travail (27 novembre)**

La Direction Générale « Emploi, Affaires sociales et Inclusion » de la Commission européenne a publié, le 27 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet l'établissement, l'organisation, la gestion et la coordination d'un centre européen d'expertise dans les domaines du droit du travail, de l'emploi et des politiques en faveur du marché du travail (*réf. 2015/S 230-417312, JOUE S230 du 27 novembre 2015*). La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 janvier 2016 à 17h**. (MS)

**Fusion for Energy / Services juridiques (21 novembre)**

The European Joint Undertaking for ITER and the Development of Fusion Energy (« Fusion for Energy ») a publié, le 21 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 226-411773, JOUE S226 du 21 novembre 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre visant à fournir des services de médiation au pouvoir adjudicateur dans le cadre de son mécanisme de règlement des différends pour les contrats opérationnels. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1<sup>er</sup> février 2016 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

## ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

**Belgique / Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn / Services de conseils et de représentation juridiques (25 novembre)**

Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn a publié, le 25 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 228-415882, JOUE S228 du 25 novembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 décembre 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (MS)

**Bulgarie / Ministerstvo na regionalnoto razvitiie i blagoustroystvoto / Services juridiques (24 novembre)**

Ministerstvo na regionalnoto razvitiie i blagoustroystvoto a publié, le 24 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 227-413654, JOUE S227 du 24 novembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 janvier 2016 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (MS)

**Pologne / Miasto Stołeczne Warszawa - Zarząd Dróg Miejskich / Services juridiques (28 novembre)**

Miasto Stołeczne Warszawa - Zarząd Dróg Miejskich a publié, le 28 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 231-420329, JOUE S231 du 28 novembre 2015*). La



date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 décembre 2015 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (MS)

**Pologne / Miasto Zabrze - Prezydent Miasta / Services juridiques (21 novembre)**

Miasto Zabrze - Prezydent Miasta a publié, le 21 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 226-411591, JOUE S226 du 21 novembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 décembre 2015 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (MS)

**Pologne / Urząd Miasta Warszawa / Services juridiques (25 novembre)**

Urząd Miasta Warszawa a publié, le 25 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 228-415374, JOUE S228 du 25 novembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 décembre 2015 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (MS)

**Royaume-Uni / Midland Heart Limited / Services juridiques (1<sup>er</sup> décembre)**

Midland Heart Limited a publié, le 1<sup>er</sup> décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 232-422196, JOUE S232 du 1<sup>er</sup> décembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 janvier 2016 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

**Royaume-Uni / University of Edinburgh / Services juridiques (28 novembre)**

L'University of Edinburgh a publié, le 28 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 231-420084, JOUE S231 du 28 novembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 janvier 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

[Haut de page](#)



## *Offre de stage PPI*

**Offre de stage PPI / 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> semestres 2016 / Droit de l'Union européenne**

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le 1<sup>er</sup> semestre 2016 (4 janvier 2016 - 30 juin 2016) ou le 2<sup>e</sup> semestre 2016 (4 juillet 2016 - 29 décembre 2016). Titulaire d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'Union européenne et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

[Haut de page](#)

# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°102 :**  
« Derniers développements législatifs, procéduraux et jurisprudentiels en matière de droits de l'homme »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

# Formations

### ◆ Formation initiale : EFB / EDA

#### ◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

#### ◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA  
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

### ◆ Formation continue : Barreaux

#### ◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

#### ◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (\*)

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé*

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(\*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

**Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL**

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.  
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



# Manifestations

## NOS MANIFESTATIONS POUR 2016

- **Lundi 29 février 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**

**Migrations : quels défis pour l'Europe et les avocats ?**

- **Mardi 8 mars 2016 : Conférence (Paris - 1/2 journée)**

**Le nouveau régime de l'insolvabilité en Europe**

- **Vendredi 27 mai 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**

**Successions et derniers développements des régimes matrimoniaux en Europe**

- **Vendredi 17 juin 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**

**Défis et enjeux de la lutte contre la cybercriminalité en Europe**

- **Vendredi 30 septembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**

**Avocats mandataires en affaires publiques : méthodologie, outils et opportunités**

- **Vendredi 9 Décembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**

**Les derniers développements du droit européen de la concurrence**



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

**Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)**

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles, Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris, Sébastien **BLANCHARD**, Juriste, Kévin **OLS** et Martin **SACLEUX**, Elèves-avocats.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**

**Jeux et paris en ligne**  
Vers un cadre juridique européen

Sous la direction de Fabienne Peraldi Leneuf

Larcier > Collection : Code économique européen

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°758 – 03/12/2015  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)